



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

123^e sessionGenève, 28 mars-1^{er} avril 2022

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Détection de la présence d'usagers de la route vulnérables
à proximité du véhicule :****Règlement ONU n° 46 (Systèmes de vision indirecte)****Proposition de complément 10 à la série 04 d'amendements
et de complément 1 à la série 05 d'amendements
au Règlement ONU n° 46 (Systèmes de vision indirecte)****Communication de l'expert du groupe de travail informel
de la détection de la présence d'usagers de la route vulnérables
à proximité du véhicule***

Le texte ci-après, établi par l'expert du groupe de travail informel de la détection de la présence d'usagers de la route vulnérables à proximité du véhicule (groupe VRU-Proxi), vise à rendre plus cohérent le champ d'application du Règlement ONU n° 46. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel de ce Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 1.2, lire :

« 1.2 Le présent Règlement ne s'applique qu'aux systèmes prescrits au paragraphe 1.1 a) qui permettent d'observer la zone immédiatement adjacente à l'avant et/ou au côté passager des véhicules des catégories ~~M₁~~-M₂, M₃, ~~N₁~~ et N₂¹ de plus de 7,5 t. ».

II. Justification

1. La présente proposition vise à actualiser le champ d'application du Règlement ONU n° 46.
 2. L'amendement au paragraphe 1.2 devrait être adopté en même temps que le nouveau Règlement ONU concernant la détection de la présence d'usagers de la route vulnérables à proximité immédiate de l'avant et des côtés du véhicule.
 3. Les systèmes équipant les véhicules des catégories M₁ et N₁, mentionnés au paragraphe 1.2 avant la révision, entreront dans le champ d'application du nouveau Règlement.
-